

## ARRÊTÉ RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DES INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA DÉFENSE DES FORÊTS ET LANDES CONTRE LES INCENDIES DANS LE RÉGION BRETAGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;
- VU** le régime exempté de notification n°SA.108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023-2029 ;
- VU** le Code forestier et notamment ses articles L111-2, L121-6, L123-1, L132-1, L133-1 à 3, L134-2 et L156-4 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes côtières ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### ARRÊTE

#### Article I.

Le présent arrêté fixe, pour la région Bretagne, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'Etat pour l'année 2026, en matière d'accompagnement des territoires affichés comme étant sensibles au risque incendie.

Ces aides sont mises en œuvre via un appel à projets. Un cahier des charges détaille les conditions d'éligibilité, de dépôts et de sélection des projets. Ce dernier constitue une annexe du présent arrêté et est consultable sur le site internet de la DRAAF Bretagne :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/renforcer-la-defense-des-forets-contre-l-incendie-a3433.html>

**Article II.**

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

**Article III.**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente, interrompant le délai de recours contentieux ; soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

**Article IV.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes